

# Tribunal International pour la République Centrafricaine

## PASSEMA ENDJIAGO François

Par sa résolution 2149 du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité des Nations Unies donne mandat à la MINUSCA, à compter du 15 septembre 2014, de :

- Surveiller les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire de la République centrafricaine, notamment par différents groupes armés, dont les anciens éléments de la Séléka et les éléments « antibalaka », concourir aux enquêtes et faire publiquement rapport au Conseil de sécurité à ce sujet, et contribuer aux actions d'identification et de poursuites des auteurs, ainsi que de prévention de ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d'observateurs des droits de l'homme;

- Surveiller en particulier les violations et exactions commises contre des enfants et des femmes, y compris toutes les formes de violence sexuelle commise en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer à l'action visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes, et à prévenir de telles violations et exactions;

- Soutenir la Commission internationale d'enquête et favoriser la mise en œuvre de ses recommandations.

La série de résolutions, dans lesquelles le Conseil de sécurité condamne les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire commises en République Centrafricaine depuis de nombreuses années, doit aboutir à la création d'un **Tribunal International**. J'estime que la situation chaotique dans laquelle se trouve la République Centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et ne saurait demeurer sans solution, exposant ainsi le peuple centrafricain à une disparition certaine.

Le Conseil de sécurité des Nations unies doit se décider à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour traduire en justice les personnes qui en sont responsables.

Devant ces circonstances, particulièrement dramatiques, qui prévalent, actuellement, en République Centrafricaine, l'instauration d'un Tribunal International permettra d'atteindre cet objectif de Justice et contribuera au processus de réconciliation nationale, ainsi qu'à la restauration et au

maintien de la paix indispensables au début de construction d'un Etat au service du peuple centrafricain.

Le Tribunal International sera établi à seule fin de poursuivre les personnes responsables d'actes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ou d'autres violations du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2014.

La communauté internationale a la responsabilité d'assurer la sécurité du peuple centrafricain et lui garantir une paix durable, conditions nécessaires pour l'établissement d'un Etat dont ce peuple n'a jamais eu le privilège d'en disposer sur son territoire.

Le Conseil de sécurité doit mettre en place, par une de ses résolutions, un Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**).

Le Tribunal International pour la République Centrafricaine (TIRCA) sera habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants, lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

Le Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**) sera habilité à poursuivre les personnes qui ont commis, commettent, ont donné ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) Les punitions collectives;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

Le Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**) aura compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du statut qui lui sera attribué.

### **S'agissant de la Responsabilité pénale individuelle,**

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé par les textes internationaux est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne doit pas l'exonérer de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine. Les personnes présumées responsables de crimes ne doivent pas être autorisées à participer à l'administration des affaires du peuple centrafricain à quelque niveau et/ou de quelque manière que ce soit.

3. Le fait que l'un quelconque des actes criminels a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à

commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour la République Centrafricaine (TIRCA) l'estime conforme à la justice.

### **A propos de la compétence razione loci et de la compétence razione temporis**

La compétence razione loci du Tribunal international pour la République Centrafricaine (**TIRCA**) s'étendra au territoire de la République Centrafricaine, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et au territoire d'États voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens centrafricains. La compétence razione temporis du Tribunal International pour la République Centrafricaine s'étend à la période commençant le 1er janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2014.

### **Compétences concurrentes**

1. Le Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**) et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine et les citoyens centrafricains présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2014.

2. Le Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**) aura la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément à son statut et à son règlement.

### **Non bis in idem**

1. Nul ne pourra être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens des textes régissant le Tribunal International pour la République Centrafricaine s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le dit Tribunal international.

2. Quiconque aura été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal International pour la République Centrafricaine que si :

- a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou
- b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par les textes le régissant, le Tribunal International pour la République centrafricaine (**TIRCA**) tiendra compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

### **Qualifications et élection des juges du TIRCA**

1. Les juges devront être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il sera dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de certains ayant connu la même situation qu'en République Centrafricaine (Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda par exemple) siégeront également à la Chambre d'appel du Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**).

3. Les juges des Chambres de première instance du Tribunal International pour la République Centrafricaine seront élus par l'Assemblée générale des Nations Unies sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invitera les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État pourra présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité et dont aucune n'a la même nationalité que l'un quelconque des juges de la Chambre d'appel;

c) Le Secrétaire général transmettra les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dressera une liste de 12 candidats au minimum et 18 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal International pour la République centrafricaine (**TIRCA**) une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmettra la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élira sur cette liste les six juges des Chambres de première instance. Seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, sera élu celui sur lequel se seront portées le plus grand nombre de voix.

4. Si un siège, à l'une des Chambres de première instance, devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nommera une personne réunissant les conditions requises pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5. Les juges des Chambres de première instance sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi seront celles des juges du Tribunal international pour le Rwanda ou l'ex-Yougoslavie par exemple. Ils seront rééligibles.

### **Règlement du Tribunal**

Les juges du Tribunal International pour la République centrafricaine (**TIRCA**) adopteront, aux fins de la procédure du Tribunal International pour la République Centrafricaine, le règlement du Tribunal international pour le Rwanda ou l'ex-Yougoslavie régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

## **Information et établissement de l'acte d'accusation**

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre.
2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné.
3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.
4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut du Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**). L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

## **Examen de l'acte d'accusation**

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette.
2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi décerne, sur réquisition du Procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de dépôt, d'amener ou de remise et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

## **Ouverture et conduite du procès**

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au règlement de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant

pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal International pour la République Centrafricaine, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**).

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et l'invite à faire valoir ses moyens de défense. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à son règlement de procédure et de preuve.

### **Les droits de l'accusé**

1. Tous seront égaux devant le Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**).

2. Toute personne contre laquelle des accusations seront portées aura droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions des statuts du Tribunal International pour la République Centrafricaine.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions des statuts.

4. Toute personne contre laquelle une accusation sera portée en vertu des statuts du **TIRCA** aura droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

- c) À être jugée sans retard excessif;
- d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

### **Protection des victimes et des témoins**

Le Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**) doit prévoir dans son règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprendront, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

### **Sentence**

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.
2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

### **Peines**

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la

Chambre de première instance aura recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de la République Centrafricaine.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tiendra compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance pourra ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

### **Exécution des peines**

Les peines d'emprisonnement sont exécutées en République Centrafricaine ou dans un État désigné par le Tribunal International pour la République Centrafricaine sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal International pour la République Centrafricaine **(TIRCA)**.

### **Coopération et entraide judiciaire**

1. Les États collaboreront avec le Tribunal International pour la République centrafricaine à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les États répondront sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

a) L'identification et la recherche des personnes;

b) La réunion des témoignages et la production des preuves;

c) L'expédition des documents;

d) L'arrestation ou la détention des personnes;

e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal International pour la République Centrafricaine.

## **Statut, privilèges et immunités du Tribunal International pour la République centrafricaine (TIRCA)**

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'appliquera au Tribunal International pour la République Centrafricaine (**TIRCA**), aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.
2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.
3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention du 13 février 1946.
4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège ou au lieu de réunion du Tribunal International pour la République Centrafricaine bénéficieront du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

### **Rapport annuel**

Le Président du Tribunal international pour la République Centrafricaine (TIRCA) présentera chaque année un rapport du Tribunal International pour la République Centrafricaine au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Celles et ceux qui occupent actuellement les postes des membres de gouvernement en République Centrafricaine sont invités à demander au Secrétaire général des Nations Unies la mise en place du Tribunal International pour la République Centrafricaine conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

J'invite toutes celles et tous ceux qui sont attachés à la justice et à la paix à exprimer leur solidarité envers le peuple centrafricain en se mobilisant pour l'institution du Tribunal International pour la République Centrafricaine (TIRCA) en créant des associations dénommées TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE partout où vous vous trouvez..., en organisant des initiatives diverses pour réunir le maximum de partisans pour la JUSTICE EN CENTRAFRIQUE. Ce n'est qu'après avoir rendu justice au peuple centrafricain que nous pourrions

envisager sereinement l'organisation de toutes élections que ce soit dans notre pays.



**PASSEMA ENDJIAGO François**

**[cacdca@hotmail.com](mailto:cacdca@hotmail.com)**

**+336 85 65 61 19 / +33 7 86 49 88 79**